

Comité directeur sur les médias et la société de l'information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

19/06/2015

CDMSI(2015)011rev

8^e réunion du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

**16-19 juin 2015
(Strasbourg, Palais de l'Europe, salle 11)**

Rapport de réunion abrégé

1. Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a tenu sa 8^e réunion du 16 au 19 juin 2015 à Strasbourg sous la présidence de M^{me} Maja Raković (Serbie). Il a adopté l'ordre du jour qui figure à l'annexe I. La liste des participants est reproduite à l'annexe II. Parité homme/femme : 69 participants, 26 femmes (38 %), 43 hommes (67 %).

Points soumis au Comité des Ministres pour décision

2. Le CDMSI a finalisé le projet de recommandation CM/Rec__ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption possible (annexe III)¹.

Points soumis au Comité des Ministres pour information

3. Le CDMSI a élu Mme Małgorzata Pek (Pologne) et M. Andris Mellakauls (Lettonie) membres du Bureau pour un mandat expirant le 31 décembre 2015. Il a aussi désigné Mme. Maja Zarić (Serbie) rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces élections ont été rendues nécessaires par le départ du Bureau du CDMSI de deux membres, Mmes Bissera Zankova (Bulgarie) et Christina Lamprou (Grèce).

4. S'agissant des demandes de statut d'observateur, le CDMSI :

- i. a décidé d'admettre l'Internet Rights and Principles Coalition comme observateur ;
- ii. prenant note des critères qu'il a appliqués par le passé, en particulier par rapport à la représentativité des candidats au niveau européen, n'a pas accordé à ce stade le statut d'observateur à la Plateforme européenne des médias ;

¹ Au cours de la réunion, la délégation Allemande a déclaré qu'elle n'avait pas d'objection à ce que le projet de recommandation soit transmis au Comité des Ministres tout en notant que cela ne préjugerait pas des négociations sur les règlement législatifs en cours au sein de l'UE. La Grèce a déclaré qu'elle considérait important d'inclure un traitement égal du trafic à la section 5 du projet. La Fédération de Russie a fait une déclaration au cours de la réunion selon laquelle elle ne considérait pas approprié de transmettre le projet de recommandation au Comité des Ministres à ce stade (la déclaration sera intégrée in extenso dans le rapport complet).

5. Le CDMSI a eu un échange de vues avec M. Gvozden Srećko Flego (SOC), membre de l'APCE, sur les travaux de l'Assemblée consacrés à la protection de la liberté des médias en Europe et ses travaux futurs sur le même sujet.
6. Le CDMSI a pris note d'un rapport de bilan préparé par le Secrétariat sur ses domaines de travail et discuté ses futures priorités et méthodes de travail pour le prochain biennium. Il a souligné le besoin de trouver un équilibre entre activités normatives et autres actions, ce qui permettra au comité de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes du Conseil de l'Europe.
7. Dans le cadre de discussions sur ses méthodes de travail et ses priorités, le CDMSI a souligné les questions liées au discours de haine, au pluralisme des médias et à la transparence de la propriété des médias ainsi qu'aux rôles et responsabilités des intermédiaires d'internet, en particulier à la lumière du récent jugement de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas *Delfi v. Estonie*. Il a soutenu l'idée d'études de faisabilité pour d'éventuels instruments normatifs sur des questions de couverture médiatiques d'élections (comprenant les dimensions d'égalité des sexes) et sur les implications sur les droits de l'homme de nouveaux développements concernant internet, par exemple, l'internet des objets et les algorithmes.
8. De plus, il est favorable à des échanges d'informations et de bonnes pratiques sur la protection des journalistes, sur les questions de dépénalisation de la diffamation, les médias de service public et l'indépendance des médias. Des auditions et des rapports d'experts permettront au CDMSI de rester au fait de questions émergentes et de risques pesant sur la liberté d'expression en lien avec la télévision connectée, la protection du journalisme (en particulier à la lumière de pressions économiques), etc. Le comité continuera à assumer un rôle de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie pour la gouvernance d'internet. Les propositions pour de priorités de travail que pourront faire les membres du CDMSI seront les bienvenues. Sur la base de l'expérience positive de ses deux comités d'experts subordonnés, le CDMSI incite le Comité des Ministres à poursuivre cette approche à l'avenir.
9. Il a aussi été examiné, finalisé et approuvé un projet de texte d'observations relatif à la Recommandation 2067(2015) de l'APCE sur la surveillance de masse qui sera envoyé au CM d'ici au 12 juillet 2015 (annexe IV)².
10. Le CDMSI a désigné Mme Małgorzata Pek (Pologne) pour le représenter au Comité ad hoc d'experts sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

De plus, le CDMSI a traité les questions suivantes :

11. Il a pris note de l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2015)6 sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet et de la Recommandation CM/Rec(2015)5 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ainsi que la Déclaration sur l'ICANN, les droits de l'homme et l'Etat de droit et la Déclaration sur le bilan du Sommet mondial sur la société de l'information + 10 et l'extension du mandat du Forum sur la gouvernance de l'internet (FGI).
12. Le CDMSI a pris note des informations suivantes :
 - i. les activités de suivi du débat thématique du Comité des Ministres intitulé « Garantir la liberté d'expression sur internet » en particulier l'organisation et la préparation d'une Conférence du Conseil de l'Europe, « La liberté d'expression : toujours une précondition à la démocratie ? » (13-14 octobre 2015), une publication sur la protection des journalistes et une série d'enregistrements vidéo sur la promotion de

² L'Estonie a exprimé son regret que l'amendement qu'elle avait proposé n'ait pas été accepté.

la liberté d'expression en tant que droits de l'homme. Il s'est félicité de ces activités ;

- ii. le lancement d'une plateforme internet de promotion de la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes ;
- iii. l'état de mise en œuvre du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet et, dans ce contexte, a accueilli et félicité les lauréats d'un concours scolaire de bandes dessinées organisé en Espagne sur le sujet ;
- iv. les projets de coopération en cours et futurs.

13. En ce qui concerne le comité d'experts sur la circulation transfrontière d'internet et la liberté d'internet (MSI-INT^o, le CDMSI

- i. a pris note de l'avancée des travaux sur un projet de recommandation sur la liberté d'internet et des observations qui lui ont été adressées par d'autres comités directeurs et conventionnels du Conseil de l'Europe et par d'autres parties prenantes. Il a discuté le projet de recommandation et invité les délégations à faire parvenir leurs commentaires au MSI-INT avant le 31 juillet 2015. Il a félicité le MSI-INT pour le travail accompli et a convenu d'examiner le projet de recommandation en vue de son approbation à sa prochaine réunion plénière (8-11 décembre 2015) ;
- ii. a pris note des progrès réalisés dans la préparation d'un projet de rapport sur la liberté de réunion et d'association sur internet et a invité les délégations à adresser leurs observations sur ce projet avant le 31 juillet 2015 ;

14. En ce qui concerne le Comité d'experts sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (MSI-JO), le CDMSI :

- i. a tenu un échange de vues avec Mme Françoise Tulkens, présidente du MSI-JO et avec M. Tarlach McGonagle, membre et rapporteur au MSI-JO ;
- ii. a félicité le MSI-JO pour son travail et a discuté un projet de recommandation sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias. Il a invité les délégations à adresser leurs commentaires au MSI-JO au plus tard le 8 juillet 2015 afin qu'un projet puisse être approuvé par le CDMSI à sa prochaine réunion plénière (8-11 décembre 2015).

15. Pour ce qui est de la mise en œuvre des normes existantes, le CDMSI a pris note des réponses envoyées par certains Etats membres à un questionnaire sur la sécurité des journalistes que le Bureau avait révisé lors de sa réunion d'avril. La Présidente a vivement incité tous les membres du CDMSI à envoyer leurs réponses ; le Secrétariat préparera un recueil qui servira de base à des discussions lors de la prochaine réunion plénière.

16. Pour ce qui est de la Stratégie sur la gouvernance d'internet, le CDMSI a pris note de l'information apportée par le Secrétariat sur :

- i. l'état de mise en œuvre de la Stratégie sur la gouvernance d'internet 2012-2015 et en a discuté ;
- ii. le projet de Stratégie sur la gouvernance d'internet 2016-2019, l'a discuté et a rappelé que les aspects de droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit de la gouvernance d'Internet sont prioritaires pour le CDMSI. Les délégués ont aussi convenu d'envoyer leurs commentaires au Secrétariat avant le 31 juillet 2015.

17. Le CDMSI a pris note de l'information apportée par le Secrétariat et ceux de ses membres qui y ont participé sur l'édition 2015 du Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) qui s'est tenu les 4 et 5 juin 2015 à Sofia. Il a également noté les activités

prévues par le Conseil de l'Europe dans le cadre du Forum 2015 sur la gouvernance de l'internet qui aura lieu à Joao Pessoa, Brésil (10-13/11/2015) et a encouragé les Etat membre à y participer.

18. Concernant la protection des données, le CDMSI a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur la situation de la modernisation de la Convention 108 et les travaux en cours du T-PD sur les mégas données, la police et les données médicales.
19. De plus, le CDMSI a pris bonne note des activités du Conseil de l'Europe suivantes :
 - i. un rapport du Comité sur la culture, la science, l'éducation et les médias de l'APCE sur « L'accroissement de la transparence de la propriété des médias » et d'une proposition de résolution intitulée « Renforcer la coopération contre le cyber terrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur internet »,
 - ii. deux documents thématiques du Commissaire aux droits de l'homme sur, respectivement, « La prééminence du droit sur l'internet et dans le monde numérique en général » et « Democratic and effective oversight of national security services » (version française à paraître),
 - iii. le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme,
 - iv. un projet de recommandation sur l'internet des citoyens pour lequel il avait envoyé des commentaires,
 - v. d'autres informations apportées par les représentants de l'Observatoire européen de l'Audiovisuel sur leurs travaux actuels et futurs.
20. Le CDMSI a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur le Rapport du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Il a apporté son soutien aux recommandations formulées par le Secrétaire Général et discuté les manières correctes d'y donner suite, dans la limite de ses attributions. En particulier, les membres du CDMSI ont soutenu l'idée de partages et d'échanges d'informations sur les thèmes couverts par le rapport.
21. Le CDMSI a pris note des informations apportées par le Secrétariat et certains de ses membres sur les activités de suivi, les réunions et les manifestations suivantes :
 - i. une Conférence à haut niveau intitulée « La tolérance est plus forte que la haine » (Bruxelles, 08/05/2015),
 - ii. la Conférence d'évaluation et de suivi de la Campagne du mouvement contre le discours de haine (29/05/2015),
 - iii. une Conférence de l'UNESCO sur son étude internet concernant l'accès à l'information, la liberté d'expression, la vie privée et les dimensions éthiques de la société de l'information (Connecting the dots),
 - iv. les activités menées sur l'égalité homme/femme et les médias.
22. Le CDMSI a pris note des informations communiquées par M. Jan Kleijssen, Directeur de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité et M. Patrick Penninckx, Chef du service de la société de l'information, sur l'évolution au Conseil de l'Europe des travaux du CDMSI ainsi que sur des dispositions administratives concernant le Secrétariat.

ANNEXE I**Ordre du jour**

29/05/2015

- 1. Ouverture de la réunion par M. Jan Kleijssen, Directeur Société de l'information et lutte contre la criminalité, Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Information par la Présidente et le Secrétariat**
 - 3.1 Textes adoptés
 - 3.2 Débat thématique sur la liberté d'expression et son suivi
 - 3.3 Plateforme en ligne pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes
 - 3.4 Mise en œuvre du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet
 - 3.5. Activités de coopération
- 4. Mise en œuvre des normes adoptées par le Conseil de l'Europe**
- 5. Travaux normatifs dans le domaine des médias**
 - 5.1 Projet de recommandation sur "La sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias"
 - 5.2 Egalité entre les femmes et les hommes et les médias
- 6. Travaux normatifs dans le domaine d'internet**
 - 6.1 Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau
 - 6.2 Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'Internet
 - 6.3 Comité d'experts sur la circulation transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet (MSI-INT)
 - 6.4 Projet de rapport sur la liberté de réunion et d'association sur Internet
 - 6.5 (Projet de) déclaration du Comité des Ministres sur le bilan du Sommet mondial sur la société de l'information (SMIS) +10 et la reconduction du mandat du Forum sur la gouvernance d'internet
 - 6.6 (Projet de) déclaration du Comité des Ministres sur l'ICANN, les droits de l'homme et l'Etat de droit
- 7. Gouvernance de l'internet**
 - 7.1 Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet 2012-2015

- 7.2 Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet 2016-2019
- 7.3 Dialogue européen sur la Gouvernance d'Internet (4-5 juin 2015, Sofia) et Forum sur la gouvernance d'internet (João Pessoa, Brésil, on 10-13 novembre 2015)

8. Protection des données

- 8.1 Modernisation de la Convention 108
- 8.2 Travaux en cours : police, méga données, données médicales

9. Méthodes de travail du CDMSI

Comités de rédaction

10. Information sur les travaux des autres organisations et des autres organes du Conseil de l'Europe

- 10.1 Organes et institutions du Conseil de l'Europe
 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
Recommandation de l'APCE 2067(2015) sur la surveillance massive
 - Commissaire aux droits de l'homme

 - Autres comités directeurs et conventionnels
Comité Directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP)
Observatoire européen de l'audiovisuel
- 10.2 Autres organisations internationales
 - UNESCO*
- 10.3 Participation de membres du CDMSI et d'autres comités à des réunions et manifestations

11. Candidature au statut d'observateur auprès du CDMSI

- 11.1 Internet Rights and Principle Coalition
- 11.2 European Media Platform

12. Elections au Bureau

13. Points divers

14. Adoption du rapport de réunion abrégé

Documents généraux de référence

Rapports de réunion récents

ANNEXE II
LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS
DRAFT LIST OF PARTICIPANTS / PROJET DE LISTE DES PARTICIPANTS

Total number of participants :

Gender distribution – 47 men (67%) / 26 women (38%)

Parité entre hommes / femmes - 47 hommes (67%) / 26 femmes (38%)

AUSTRIA/AUTRICHE

Mr Andreas Ulrich

Federal Chancellery, Media Affairs and Information Society, Federal Chancellery, Constitutional Service

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Emir Powlakic

Head of Division for Licensing, Digitalization and Coordination in Broadcasting, Communications Regulatory

CROATIA/CROATIE

Mr Milan F. Zivkovic

Head Advisor for Communication Policy, Ministry of Culture

CYPRUS/CHYPRE

Mrs Sofia (Sunny) Papadimitriou Tofa

Press and Information Officer, Ministry of Interior

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jan Drdla

Media and Audio-Visual Department, Ministry of Culture

DENMARK/DANEMARK

Ms Katja Just Maarbjerg

Ministry of Culture

ESTONIA/ESTONIE

Mr Tanel Tang

Permanent Representation of Estonia to Council of Europe

FRANCE

Ms Joanna Chansel

Bureau des affaires européennes et internationales

Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles

Ministère de la Culture et de la Communication

M. Julien Plubel

Rédacteur

Ministère des Affaires étrangères, Direction de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche, Pôle de l'audiovisuel extérieur

GEORGIA/GEORGIE

Ms Irine Bartaia

Deputy Director, Department of International Law, Ministry of Foreign Affairs of Georgia

GERMANY/ALLEMAGNE

Mr Gajus Köhr

Division K 31, International Media Cooperation

Federal Government Commissioner for Culture and the Media

Ms Carolin Schumacher
Representation of the Free State of Bavaria to the EU

Ms Annick Kuhl
Representation of the Free State of Bavaria to the EU

GREECE/GRECE

Mr Evgenios A Nastos
Head of Department for New Media, Directorate for Mass Media, Secretary General for Mass Media

HUNGARY/HONGRIE

Mr György Ocskó
International Legal Adviser, National Media and Infocommunications Authority

Mr János Auer
Member of the Media Council of the National Media and Infocommunications Authority

ICELAND/ISLANDE

Ms Elfa Ýr Gylfadóttir
Media Commission, Ministry of Education, Science and Education

IRELAND/IRLANDE

Mr Éanna O’Conghaile
Principal Officer, Broadcasting Policy Division, Department of Communications, Energy & Natural Resources

ITALY/ITALIE

Mr Piergluigi Mazzella
Director General, Agency for the right to university education, Professor of Information and Communication, University of Rome

LATVIA/LETTONIE

Mr Andris Mellakauls
Information Space Integration, Ministry of Culture

LIECHTENSTEIN

Mr. Claudio Nardi
Officer for Foreign Affairs

LUXEMBOURG

Mr Benjamin Bollendorff
Adjoint au Représentant Permanent du Luxembourg
auprès du Conseil de l'Europe

Ms Anne Klensch
Intern at the permanent representation of Luxembourg to the Council of Europe

MALTA/ MALTE

Ms. Maria Mifsud
Executive, Ministry for the Economy, Investment and Small Business, Office of the Permanent Secretary

MONACO

M. Serge Robillard
Chef de Division, Direction des Communications Électroniques, Principauté de Monaco

MONTENEGRO

Mr Ranko Vujovic
Executive Director, UNEM

THE NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr Nol Reijnders
Senior Adviser for Media Policy
Ministry of Culture, Education and Science

Ms Pien van den Eijnden
Legal Adviser, Constitutional Affairs, Ministry of the Interior and Kingdom Relations

NORWAY/NORVEGE

Mr Anders Huitfeldt
Senior Adviser, Department of Media Policy and Culture

POLAND/POLOGNE

Mr Jarosław Sekuła
Senior expert, Department of Information Society, Ministry of Administration and Digitalization

Ms Małgorzata Pek
Director of Legal Department
National Broadcasting Council of Poland

PORTUGAL

Mr Pedro Ruivo
GMCS, Portugal, Cabinet pour les Medias ("Gabinete para os Meios de Comunicação Social")

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION RUSSIE

Mr Alexander Surikov
Deputy Director Department of Information and Press
Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO / SAINT MARIN

Mme Chiara Cardogna
Agent de presse - Département des Affaires Etrangères

SERBIA/SERBIE

Ms Maja Raković
First Counselor
Serbian Embassy, France

Ms Maja Zarić
Adviser, Sector for International Relations, EU integration and projects, Ministry of Culture and Information

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Skender Adem
Undersecretary, Ministry of Culture of Republic of Slovenia

SLOVAKIA/SLOVAQUIE

Ms Ivana Maláková
Head of Unit Media Law and Audiovisual Unit Media, Audiovisual and Copyright Department
Ministry of Culture of Slovak Republic

SWEDEN

Mr Christoffer Lärkner
Department of Culture

SWITZERLAND

Mr Thomas Schneider
International Affairs, Federal Office of Communication, Federal Department for the environment, transport, energy and communication

M Pierre Smolik, Spécialiste des médias
Service des Affaires internationales
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication – DETEC
Office fédéral de la communication – OFCOM

Mr Nicolas Rollier
International Affairs, Federal Office of Communication, Federal Department for the environment, transport, energy and communication

Mme Joëlle Furrer
Direction opérationnelle société de l'information – GIG
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication – DETEC
Office fédéral de la communication – OFCOM

„Former Yugoslav Republic of Macedonia“/ „Ex république yougoslave de Macédoine“

Ms Vesna Poposka
Head of International PR Department, Government of the Republic of Macedonia, PR Department

TURKEY/TURQUIE

Mr Mehmet Bora Sönmez
Media Expert, Radio and Television Supreme Council of Turkey

Mr Ersat Çiplak
Member of Supreme Council, Radio and Television Supreme Council of the Republic of Turkey

Mr Süleyman Demirkan
Member of Supreme Council, Radio and Television Supreme Council of the Republic of Turkey

UKRAINE

Ms Olha Herasymiuk
First Deputy Chair of the National Council of Ukraine for Television and Radio Broadcasting

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr Mark Carvell
Media Team, Department for Culture, Media and Sport

Ms Katharina Ribbe
Head of International Broadcasting and Content Regulation, Department for Culture, Media and Sport.

* * *

OBSERVERS/PARTICIPANTS

COMMUNITY MEDIA FORUM EUROPE (CMFE)

Ms Nadia Bellardi
Vice President CMFE

Ms Lyacout Haïcheur
Community TV Canal Nord.

EUROPEAN PLATFORM OF REGULATORY AUTHORITIES (EPRA)

Ms Emmanuelle Machet, Secretary to the EPRA

EUROPEAN FEDERATION OF JOURNALISTS / FEDERATION EUROPEENNE DES JOURNALISTS

Mr Marc Gruber

EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY / OBSERVATOIRE EUROPEENNE DE L'AUDIOVISUAL

Ms Susanne Nikoltchev, Executive Director

Mr. Gilles Fontaine, Head of the Department for Information on Markets and Financing

Ms Maja Capello, Head of the Department for Legal Information

EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU) / UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION (UER)

Mr Giacomo Mazzone, Head of Institutional Relations, Public Affairs & Communications

EuroISPA

Mr Michael Rotert, Honorary Spokesman

ASSOCIATION OF EUROPEAN JOURNALISTS (AEJ) / MEDIA FREEDOM REPRESENTATIVE

Mr William Horsley, Media Freedom Representative

EUROPEAN NEWSPAPER PUBLISHERS ASSOCIATION (ENPA) / ASSOCIATION EUROPEENNE DES EDITEURS DE JOURNAUX

Mr Holger Rosendal, Head of Legal Department

CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Didier Schretter, Member of the Standing Committee

Vice-chair Education and Culture Committee

HOLY SEE / SAINT SIEGE

Dr Michael Lukas, Episcopal Press Office

INTERNET WATCH FOUNDATION

Mr Kristof Claesen, Press and Public Affairs Manager

EU DELEGATION TO COUNCIL OF EUROPE

Ms Miina Korhonen, Press and Communication Officer

European Union delegation to the Council of Europe

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Gvozden Srećko Flego (SOC), member of PACE

Mr Rüdiger Dossow, Secretary of the Committee on Culture, Science and Education
Committee on Culture, Science, Education and Media

MEXICO / MEXIQUE

M. Diego Sandova Pimentel, Adjoint à l'Observateur Permanent du Mexique

* * *

Request for Observer status

MEDIA PLATFORM EUROPE

Ms Oksana Prykhodko, Director

INTERNET RIGHTS AND PRINCIPLES COALITION

Dr Marianne Franklin, Vice-chair

Professor of Global Media & Politics, Goldsmiths, University of London

* * *

INDEPENDENT EXPERT / EXPERT INDEPENDANT

Mme Françoise Tulkens

Dr Tarlach McGonagle

University of Amsterdam

* * *

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Jean-Louis Wunsch

Mr Giamil Laracuenta

Ms Clarissa Worsdale

Ms Shéhérazade Hoyer

Ms Corinne McGeorge

* * *

SECRETARIAT

Mr Jan Kleijssen, Director of Information Society and Action against Crime, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mr Patrick Penninckx, Head of Information Society Department, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Silvia Grundmann, Head of Media and Internet Division, Directorate General of Human Rights and Rule of Law, Secretary to the Steering Committee on Media and Information Society

Ms Onur Andreotti, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Elvana Thaçi, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Lejla Dervisagic, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Anne Boyer-Donnard, Principal Administrative Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mr Lee Hibbard, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Ana Gascón-Marcén, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Loreta Vioiu, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Maria Michaelidou, Programme Advisor, Data Protection Unit, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Sarah Gregg, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Elisabeth Maetz, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Ms Julia Whitham, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

ANNEXE III**CDMSI(2014)005Rev10**

29 janvier 2015

Projet de Recommandation CM/Rec(2014)___ du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau

1. Dans la société de l'information, l'exercice et la jouissance du droit à la liberté d'expression des personnes, y compris le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées, ainsi que leur participation à la vie démocratique, dépendent de plus en plus sur l'accessibilité et la qualité d'une connexion à l'internet.

2. Les fournisseurs d'accès à l'internet ont la capacité technique de contrôler les flux de données et d'informations (le trafic internet) qui transitent sur leurs réseaux. Ils peuvent appliquer des mesures de gestion du trafic internet à des fins légitimes spécifiques, par exemple pour préserver l'intégrité et la sécurité du réseau. Ils peuvent également prendre des dispositions pour empêcher l'accès à des contenus illicites et préjudiciables ou leur diffusion, par exemple en mettant en place des systèmes d'autorégulation en coopération avec les pouvoirs publics. Cependant, d'autres interférences avec le trafic internet peuvent affecter la qualité des services internet délivrés aux usagers et peuvent aboutir au blocage, à la discrimination ou à la priorisation de types de contenus, d'applications ou de services spécifiques. Par ailleurs, certaines des techniques utilisées dans ce contexte permettent d'inspecter ou de surveiller les communications, ce qui peut saper la confiance des utilisateurs dans l'internet.

3. Ces questions suscitent des préoccupations quant au respect de la protection et de la promotion du droit à la vie privée et du droit à la liberté d'expression qui sont garantis respectivement par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, si après la CEDH) ainsi qu'eu égard à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108). En outre, elles ont des implications sur l'accès à des informations diverses et pluralistes et au contenu des médias de service public sur l'internet, fondamentaux pour la démocratie et la diversité culturelle. Le droit à la liberté d'expression, notamment le droit de recevoir ou de communiquer des informations, n'est pas un droit absolu. Cependant, toute restriction à l'exercice de ce droit doit répondre aux exigences de l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH.

4. Le principe de la neutralité du réseau sous-tend un traitement non discriminatoire du trafic internet et le droit des usagers à recevoir et communiquer des informations et à utiliser les services de leur choix. Il renforce le plein exercice et la pleine jouissance de la liberté d'expression puisque l'article 10 de la CEDH s'applique non seulement au contenu des informations mais aussi aux moyens de leur diffusion. De même, le principe de la neutralité du réseau soutient l'innovation technologique et la croissance économique.

5. Le Comité des Ministres rappelle l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe ainsi que les instruments normatifs pertinents du Conseil de l'Europe³. En vue de protéger et promouvoir le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression en pleine conformité avec les articles 8

³ Déclaration du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias (31 janvier 2007) ; Recommandation Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information ; Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet ; Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet ; Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau (29 septembre 2010) ; Déclaration du Comité des Ministres sur les principes de la gouvernance d'internet (21 septembre 2011) ; Recommandation CM/Rec (2014)6 aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet.

et 10 de la CEDH et de promouvoir la valeur de service public d'internet, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres :

- de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec l'ensemble des parties prenantes, pour sauvegarder le principe de la neutralité du réseau dans leurs cadres de politique générale en tenant pleinement compte des lignes directrices fixées dans la présente recommandation,
- de promouvoir ces lignes directrices dans d'autres enceintes régionales et internationales qui traitent de la question de la neutralité du réseau.

Lignes directrices sur la neutralité du réseau

1. Principes généraux

1.1 Les utilisateurs d'internet ont le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir et diffuser des informations – en utilisant les services, les applications et les dispositifs de leur choix conformément à l'article 10 de la CEDH. La jouissance de ces droit doivent être assurés sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

1.2. Le droit des utilisateurs d'internet à recevoir et diffuser des informations ne devrait pas être limité par le blocage, le ralentissement, la dégradation ou un traitement discriminatoire du trafic internet du fait de contenus, services, applications ou dispositifs particuliers, ou du trafic du fait de services fournis sur la base d'accords exclusifs ou de tarifs particuliers.

1.3. Les utilisateurs d'internet doivent pouvoir bénéficier d'une connexion qui réponde aux caractéristiques définies par les contrats qu'ils ont souscrits avec des fournisseurs d'accès ; ils doivent recevoir une information spécifique et adéquate concernant tous les aspects qui pourraient affecter la capacité de leur connexion et leur droit à recevoir et diffuser des informations.

2. Egalité de traitement du trafic internet

2.1. Le trafic internet devrait être traité à égalité, sans discrimination, restriction ni ingérence, quels que soient l'émetteur, le destinataire, le contenu, l'application, le service ou le dispositif. Aux fins de la présente recommandation, c'est ce que l'on appelle le principe de la neutralité du réseau. Le principe de la neutralité du réseau s'applique à tous les services d'accès à l'internet indépendamment des infrastructures ou réseaux utilisés pour la connexion et de la technologie sous-jacente permettant d'acheminer les signaux.

2.2. Cela n'interdit pas des mesures de gestion du trafic internet si elles sont nécessaires et proportionnées aux buts suivants :

- donner effet à une décision de justice ou à celle d'une autorité de régulation,
- préserver l'intégrité et la sécurité du réseau, des services offerts via le réseau et de l'équipement terminal employé par les utilisateurs d'internet,
- prévenir une surcharge du réseau et optimiser la gestion du trafic en cas de surcharge.

2.3. Les mesures de gestion du trafic internet ne devraient être maintenues que pour une durée strictement nécessaire et devraient être transparentes et non-discriminantes. Les

politiques de gestion du trafic devraient faire l'objet d'un examen régulier par les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre.

3. Pluralisme et diversité de l'information

3.1. Les fournisseurs d'accès à l'internet ne devraient pas défavoriser le trafic provenant d'autres fournisseurs de contenus, d'applications et de services qui sont en concurrence avec leurs propres produits. Il faut pour cela que les décisions relatives à la gestion du trafic soient strictement dissociées des processus décisionnels de l'opérateur concernant les contenus, dans l'esprit de la Déclaration de 2007 du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias.

3.2. En exception au principe de neutralité du réseau, tout traitement préférentiel du trafic basé sur des accords conclus entre des fournisseurs d'accès à l'internet et des fournisseurs de contenus, d'applications et de services ne devrait être autorisé qu'avec suffisamment de garde-fous pour que les utilisateurs puissent recevoir, utiliser et communiquer de l'information. En particulier, un traitement préférentiel du trafic ne devrait pas diminuer ni affecter l'accessibilité économique, la performance ou la qualité de l'accès des utilisateurs à l'internet. Ces derniers devraient avoir de réelles possibilités de choisir une connexion internet sans traitement préférentiel du trafic ; ils doivent être informés de l'impact qu'un tel traitement pourrait avoir sur leur capacité à recevoir, utiliser et communiquer de l'information, à accéder à des contenus publics divers et pluralistes, aux applications et aux services de leur choix et à les utiliser.

3.3. Si la connexion physique à internet est partagée entre le trafic internet et d'autres services, les Etats peuvent envisager d'imposer aux fournisseurs de services internet des obligations raisonnables, transparentes et proportionnées d'acheminement des contenus répondant à des objectifs d'intérêt général.

4. Vie privée

4.1. Des mesures de gestion du trafic d'internet ne devraient donner lieu à un traitement des données personnelles que dans la mesure où celui-ci est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs énoncés à la deuxième section de la présente recommandation. De telles mesures devraient être conformes à l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH, à la Convention 108 et à la législation en vigueur en matière de droit à la vie privée et de protection de données à caractère personnel.

4.2. L'utilisation de certaines techniques à des fins de gestion du trafic internet qui sont capables d'analyser le contenu des communications constituent une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Un tel usage doit donc être pleinement conforme à l'article 8 de la CEDH, faire l'objet d'un contrôle de conformité par rapport à la législation en vigueur sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et être contrôlé par une autorité compétente au sein de chaque Etat membre afin de vérifier le respect de la législation.

5. Transparence

5.1. Les fournisseurs d'accès à l'internet devraient fournir aux usagers des informations claires, complètes et publiques sur toute procédure de gestion du trafic qu'ils appliquent et qui pourrait avoir une incidence sur l'accès aux contenus, applications ou services et sur leur diffusion. Les utilisateurs d'internet devraient pouvoir obtenir de la part des fournisseurs d'accès à l'internet des informations sur la gestion du trafic et sur les vitesses du réseau.

5.2. Les autorités compétentes de chaque Etat membre devraient assurer le suivi des pratiques de gestion du trafic internet et faire rapport sur ces pratiques. Les rapports

devraient être élaborés de façon ouverte et transparente et mis gratuitement à la disposition du public.

6. Responsabilisation

6.1. Les fournisseurs d'accès à l'internet devraient mettre en place des procédures adaptées, claires, ouvertes et efficaces pour traiter, dans des délais raisonnables, les réclamations des utilisateurs d'internet invoquant des manquements aux principes énoncés dans les dispositions qui précèdent. Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de saisir directement les autorités compétentes au sein de chaque Etat membre et il devrait être remédié à temps à la situation.

6.2. Le cadre de politique générale mis en place par les Etats devrait obliger les fournisseurs d'accès à l'internet à rendre compte de leur respect du principe de la neutralité du réseau. Cette responsabilisation suppose aussi l'existence de mécanismes permettant de traiter les plaintes relatives à la neutralité du réseau.

ANNEXE IV

Strasbourg, 18 juin 2015

CDMSI(2015)008rev

**Projet d'observations du CDMSI sur la
Recommandation 2067 (2015) de l'APCE sur « Les opérations de surveillance
massive »**

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt la Recommandation 2067 (2015) de l'APCE sur « Les opérations de surveillance massive ». Il observe avec intérêt que des affaires portant sur la surveillance massive sont en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il prend également acte avec intérêt des travaux actuellement menés par l'Agence des droits fondamentaux sur la protection des droits fondamentaux dans le cadre d'une surveillance à grande échelle.
2. Le CDMSI rappelle la Déclaration du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux (2013), qui précise notamment que les « possibilités et pratiques [de surveillance massive] peuvent dissuader les citoyens de participer à la vie sociale, culturelle et politique et à plus long terme, avoir des effets dommageables sur la démocratie. Elles peuvent aussi saper le droit à la confidentialité associé à certaines professions, comme la protection des sources des journalistes, et même menacer la sécurité des personnes concernées ».
3. Le CDMSI rappelle également la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information sur la liberté d'expression et la démocratie à l'âge numérique (Belgrade, 7-8 novembre 2013), et notamment la Déclaration politique, dans laquelle il était précisé que « les capacités croissantes de surveillance électronique massive et les préoccupations qui en découlent [soulignent] qu'il doit y avoir des garanties adéquates et effectives contre l'abus, abus qui peut saper, voire détruire, la démocratie ».
4. Partant de la Résolution n° 1 sur la liberté de l'internet adoptée lors de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information sur la liberté d'expression et la démocratie à l'âge numérique, le CDMSI élabore actuellement un projet de recommandation sur la liberté d'internet qui traite également des questions de surveillance massive. Le projet de recommandation devrait être finalisé par le CDMSI, conformément à son mandat, fin 2015. Toute mesure prise dans l'intérêt de la sécurité nationale devrait rigoureusement respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en matière de droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information (article 10), de liberté de réunion et d'association (article 11) et de droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Il convient de souligner que ces exigences constituent autant de garanties efficaces contre les abus. À ce propos, il importe de souligner que les États membres sont soumis à un certain nombre d'obligations négatives qui leur imposent de s'abstenir de toute ingérence dans les droits fondamentaux, ainsi que d'obligations positives qui leur imposent de protéger ces droits. Cela inclus de protéger les citoyens contre toute restriction arbitraire que pourraient leur imposer des acteurs non étatiques, comme les intermédiaires en ligne.
5. Le CDMSI se félicite de la recommandation de l'APCE qui préconise d'étudier les questions relatives à la sécurité d'internet liées aux pratiques de surveillance massive et d'intrusion au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il souligne l'existence du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet publié par le Conseil de l'Europe, mis en œuvre au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'activités d'assistance et de coopération. Le Guide précise que les utilisateurs d'internet ne doivent pas être soumis à une surveillance générale ni faire l'objet de

mesures d'interception de leurs communications, sous réserve de toute ingérence légitime prévue par la loi, par exemple en cas d'enquête judiciaire. Il importe notamment que les usagers aient accès à des informations claires et précises sur la législation ou les politiques applicables en la matière et les droits qui leur sont reconnus à cet égard.